



Arrêté temporaire n° 008 du jeudi 8 janvier 2026

Objet

Occupation du domaine public

Lieu

Parvis de l'église/Place de la République

Date

du 01/01/2026 au 31/12/2026

VU les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2121-1, L2122-1, L 2122-2, L2122-3 et L 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'article R3323-4 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'article 99 du Règlement Sanitaire Départemental,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la délibération du conseil municipal du 19 novembre 2025 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

CONSIDERANT la demande, par laquelle la société Tuk Tuk Traiteur asiatique représentée par M. LE Duy sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE :

Article 1 : La société Tuk Tuk Traiteur Asiatique est autorisée à installer un Food Truck le mardi de 17 heures 00 à 20 heures 00 sur le parvis de l'église à ECOMMOY 72220.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite 1 mois minimum avant son échéance.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées pour un Food Truck, forfait mensuel pour une présence à raison d'un jour par semaine soit **16€** par mois. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

En cas de non-présence sur les jours prévus le droit de place est dû.

Article 4 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté par :

- Recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le même délai.

Article 7 : Exécution et ampliations

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le préfet de la Sarthe
- M. le Commandant la Gendarmerie Nationale d'Écommoy
- M. le Chef du Centre de Secours Principal d'Écommoy
- Madame la Directrice Générale des Services
- Les agents de la Police Municipale

Fait à Écommoy, le 8 janvier 2026

Sébastien GOUHIER

Maire d'ÉCOMMOY

